



CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POUSSAN

Séance publique du 31 mai 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai, à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Florence SANCHEZ, Maire.

Présents :

Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER.

Pouvoirs :

Geneviève ADGE-LAGALIE à Géraldine LACANAL ;
Julie PEREA à Gaëlle GUENAL ;
Thomas BORDENAVE à Sylvain BARONE.

Absents :

André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON.

Le quorum étant atteint (25 élus présents ou représentés sur 29), Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Secrétaire de séance : Madame Céline BRUN-GHALEM

Madame le Maire : Mesdames, Messieurs, bonsoir. Il est 19 h 00. Le quorum étant atteint, je déclare la séance du Conseil municipal ouverte.

Je vais procéder à l'appel des membres présents.

Madame le Maire procède à l'appel.

Madame le Maire : Nous allons passer à la désignation du secrétaire de séance, s'il vous plaît. Madame BRUN-GHALEM. Merci.

Je vais vous demander d'approuver les procès-verbaux du 15 mars et du 12 avril 2022, qui vous ont été transmis. Est-ce que, sur ces procès-verbaux, il y a des commentaires, avant l'approbation ? Non ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, merci.

Nous allons passer à l'ordre du jour :

- 1°) *FINANCES - Approbation du compte de gestion 2021, du compte administratif 2021 et affectation définitive des résultats 2021*
- 2°) *RESSOURCES HUMAINES - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan*
- 3°) *RESSOURCES HUMAINES - Fixation du nombre de représentants, institution du paritarisme et modalités de recueil de l'avis du Comité social territorial*
- 4°) *RESSOURCES HUMAINES - Mise à jour du tableau des emplois*
- 5°) *TRAVAUX - Adoption de l'avenant n° 1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif de Certificats d'économie d'énergie, entre HERAULT ENERGIES et la Ville de Poussan*
- 6°) *PATRIMOINE - Convention de mise à disposition de la parcelle BA n° 234, entre HERAULT LOGEMENT et la Ville de Poussan*
- 7°) *PATRIMOINE - Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2021*
- 8°) *URBANISME - Acquisition des parcelles D n° 620 et n° 628*
- 9°) *URBANISME - Acquisition de la parcelle BM n° 115*
- 10°) *URBANISME - Rétrocession de voiries AR n° 28, AP n° 215, AR n° 16 et BH n° 395*

Je vais vous rendre compte des décisions prises en vertu des délégations que m'a confiées le Conseil municipal.

Vu les délégations qui m'ont été accordées par délibération n° 2020-28, en date du 5 août 2020, je rends compte des décisions prises en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n° 2022-21 en date du 19 mai 2022 portant étude d'opportunité, de faisabilité, de programmation et d'assistance au choix du maître d'œuvre dans le cadre d'une réhabilitation d'une chapelle en centre socio-culturel – Marché à passer avec le groupement PROFILS CONSULTANTS (mandataire) - SCENOCONSEIL (cotraitant) – Financement :

Il a été décidé de contracter un marché public n° 22POU002 relatif à l'étude d'opportunité, de faisabilité, de programmation et d'assistance au choix du maître d'œuvre dans le cadre de cette réhabilitation.

Il a été décidé que les prestations seront rémunérées par le prix global forfaitaire de 67 925 € hors taxes, TVA 20 %, soit 81 510 € TTC, se décomposant selon les tranches qui ont été expliquées dans le document que vous avez.

La décision n° 2022-22 est non finalisée et sera présentée lors de la prochaine séance.

La décision n° 2022-23 en date du 4 mai 2022 portant promesse unilatérale d'achat de la parcelle B n° 2725 annule et remplace la décision n° 2022-18 sur la préemption de la parcelle section C n° 592.

Considérant la réévaluation du prix par le commissaire des finances de la SAFER, au montant de 4 344 €, il a été décidé d'acquérir le terrain cadastré B n° 2725, situé au lieu-dit « La Devèze », d'une superficie de 25,6417 hectares, à Poussan, vendu par la SAFER Occitanie au prix de 4 344 €.

Il a été décidé de signer cette promesse unilatérale chez Maître ROUSSEL, notaire à Poussan.

Nous allons passer au premier point à l'ordre du jour.

1/ FINANCES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021, DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2021

Rapporteur : Gérard ORTUNO

Madame le Maire : Comme il est réglementairement demandé, je vais quitter la séance et je ne participerai ni au débat, ni au vote. Je passe la parole à Monsieur ORTUNO. Merci.

Madame le Maire quitte la séance, dont la présidence est confiée à Monsieur Henry-Paul BONNEAU.

Gérard ORTUNO : Cette délibération concerne l'approbation du compte administratif et du compte de gestion. Le compte administratif, établi annuellement par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire, et le compte de gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget et les réalisations effectives.

Toutes les opérations de l'exercice 2021 sont définitivement closes et les crédits restés sans emploi sont annulés.

En application de l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution du budget.

Considérant la concordance entre le compte de gestion retraçant notamment : la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Gérard FONCELLE, Monsieur Armand TURPIN et Madame Anne COLLIOU, successivement trésoriers principaux du SGC LITTORAL, et le compte administratif présenté par Madame Florence SANCHEZ, Maire,

Considérant que les résultats d'exécution définitifs du budget principal de Poussan au 31 décembre 2021 sont les suivants ;

Je propose, au lieu de lire le tableau que vous avez sous les yeux, de passer la parole à Madame BRUNIER, qui s'occupe des finances à l'Agglomération, avec laquelle nous sommes mutualisés, pour qu'elle vous explique de façon plus ludique, dirais-je, ce compte administratif.

Henry-Paul BONNEAU : Pour cela, nous suspendons la séance. Merci.

Henry-Paul BONNEAU : Je vous remercie ; on rouvre la séance.

Reprise de séance.

Henry-Paul BONNEAU : La parole est à Monsieur ORTUNO.

Gérard ORTUNO : Il est proposé l'affectation définitive suivante, laquelle est inchangée au regard de l'affectation provisoire votée à l'occasion de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022 :

- Pour la section d'investissement - Dépenses « Résultat d'investissement reporté » : 743 555,43 € ;
- Pour la section d'exploitation - Recettes « Résultat d'exploitation reporté » : 1 882 564,72 €.

L'objet de la délibération est de :

- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, aux bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Approuver le compte de gestion définitif établi pour l'exercice 2021 par le trésorier principal, joint en annexe à la présente délibération ;

- Approuver le compte administratif de l'exercice 2021 arrêté aux résultats ci-dessus, joint en annexe de la présente délibération ;
- Affecter le résultat de clôture de l'exercice 2021 du budget principal de la Ville de Poussan, au budget primitif 2022 de la Ville de Poussan, tel que présenté ci-dessus ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Henry-Paul BONNEAU : Je vous remercie. On va passer au vote.

Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Deux, trois avec le pouvoir. Merci. A la majorité, cette délibération est adoptée.

Le Conseil municipal approuve à la majorité le compte de gestion 2021, le compte administratif 2021 et l'affectation définitive des résultats 2021.

[21 voix pour : H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA.

3 abstentions : S. BARONE, T. BORDENAVE, L. GRANIER.

N'a pas pris part au vote : F. SANCHEZ.

2022-27 - Approbation du Compte de Gestion 2021, du Compte Administratif 2021
et Affectation définitive des résultats 2021

République Française

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 03

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 27

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

Objet de la délibération

FINANCES

**Approbation du
Compte de Gestion
2021, du Compte
Administratif 2021 et
Affectation définitive
des résultats 2021**

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : G. ORTUNO

**Florence SANCHEZ, Maire, quitte la séance et ne prend pas part au vote.
Henry-Paul BONNEAU, 1^{er} Adjoint, assure la présidence de la séance.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le vote du Rapport d'Orientations Budgétaires préalable au vote du Budget Primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération n°2021-21 du 13 avril adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération n°2021-57 du 21 septembre 2021 adoptant la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021,

Vu les titres définitifs de créances à recouvrer,

Vu le détail des mandats établis par l'Ordonnateur,

Vu le Compte de Gestion définitif dressé pour l'exercice 2021 par le SGC LITTORAL, Comptable de la Ville de Poussan, annexé à la présente délibération,

Vu le Compte administratif 2021 établi par le Maire de Poussan, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 19 mai 2022,

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-27-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-27 - Approbation du Compte de Gestion 2021, du Compte Administratif 2021
et Affectation définitive des résultats 2021

I – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION

Le Compte Administratif, établi annuellement par l'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire et le Compte de Gestion, dressé pour la même période par le comptable, rendent compte des opérations budgétaires exécutées durant l'exercice.

Ils présentent les résultats comptables de l'exercice et permettent de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au Budget et les réalisations effectives.

Toutes les opérations de l'exercice 2021 sont définitivement closes et les crédits restés sans emploi sont annulés.

En application de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution du Budget, Considérant la concordance entre le Compte de Gestion retraçant, notamment la comptabilité patrimoniale tenue par M. Gérard FONCELLE, M. Armand TURPIN et Mme Anne COLLIOU, successivement Trésoriers principaux du SGC LITTORAL, et le Compte Administratif présenté par Madame Florence SANCHEZ, Maire,

Considérant que les résultats d'exécution définitifs du Budget Principal de Poussan au 31 décembre 2021 sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-27-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-27 - Approbation du Compte de Gestion 2021, du Compte Administratif 2021
et Affectation définitive des résultats 2021

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	5 615 016,57	5 615 016,57
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	2 356 767,25	2 016 832,78
OPERATIONS D'ORDRE	874 807,24	1 157 440,48
TOTAL	3 231 574,49	3 174 273,26

SOLDE D'EXECUTION BRUT	-57 301,23
-------------------------------	-------------------

RESULTAT REPORTE 2020	-686 254,20
-----------------------	-------------

RESULTAT DE CLOTURE 2021	-743 555,43
---------------------------------	--------------------

RESTES A REALISER RECETTES	1 000 000,00
----------------------------	--------------

BESOIN DE FINANCEMENT	0,00
------------------------------	-------------

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
PREVISIONS BUDGETAIRES TOTALES	6 536 290,14	6 536 290,14
REALISATIONS		
OPERATIONS REELLES	4 536 419,71	5 800 845,81
OPERATIONS D'ORDRE	282 633,24	0,00
TOTAL	4 819 052,95	5 800 845,81

SOLDE D'EXECUTION BRUT	981 792,86
-------------------------------	-------------------

RESULTAT REPORTE 2020	900 771,86
-----------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2021	1 882 564,72
---------------------------------	---------------------

RESULTAT DE CLOTURE CUMULE (hors RAR)	
SECTION D'INVESTISSEMENT	-743 555,43
SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 882 564,72
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE (hors RAR)	1 139 009,29

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-27-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-27 - Approbation du Compte de Gestion 2021, du Compte Administratif 2021
et Affectation définitive des résultats 2021

II – AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2021

A l'occasion du vote du Budget Primitif 2022, le Conseil municipal a voté l'affectation du résultat provisoire 2021 du Budget Principal de Poussan.

En tenant compte des résultats 2021 définitifs présentés ci-dessus, il est constaté que ces résultats sont de même montant que ceux estimés et repris au budget primitif 2022 soit :

- Section d'investissement - 743 555,43 €
- Section d'exploitation + 1 882 564,72 €

Il est donc proposé l'affectation définitive suivante, laquelle est inchangée au regard de l'affectation provisoire votée à l'occasion de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022 :

Section d'investissement :	
001 Dépenses « Résultat d'investissement reporté »	743 555,43 €
Section d'exploitation :	
002 Recettes « Résultat d'exploitation reporté »	1 882 564,72 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE de ses membres

(3 abstentions : M. BARONE, Mme GRANIER, M. BORDENAVE)

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice, au bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **APPROUVE** le Compte de Gestion définitif établi pour l'exercice 2021 par le Trésorier principal, joint en annexe à la présente délibération.
- **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2021 arrêté aux résultats ci-dessus, joint en annexe de la présente délibération
- **AFFECTE** le résultat de clôture de l'exercice 2021 du Budget principal de la Ville de Poussan, au Budget Primitif 2022 du Budget principal de la Ville de Poussan, tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le 1^{er} Adjoint,
Henry-Paul BONNEAU



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-27-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

Henry-Paul BONNEAU : Nous allons faire circuler la feuille d'émargement du compte administratif. Je vous demande de bien la signer, s'il vous plaît.

Madame le Maire reprend la présidence de la séance.

2/ RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP AU SEIN DE LA VILLE DE POUSSAN

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire : La délibération est assez longue ; je pense que tout le monde l'a lue, je ne vais donc pas vous la relire en entier. Je vais simplement vous en lire un extrait.

Eu égard à l'évolution réglementaire, il convient aujourd'hui d'amender les règles applicables en matière de régime indemnitaire au sein de la Ville de Poussan, notamment en :

- Intégrant les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP ;
- Fixant les plafonds maximaux applicables pour chacune des deux parts du RIFSEEP ;
- Représentant les critères d'attribution pour chacune des deux parts du RIFSEEP.

(Echanges hors micro.)

Je vais passer à l'objet de la délibération, qui est de :

- Approuver la mise en œuvre du RIFSEEP selon les modalités fixées dans la présente délibération, applicables pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles et au vu des plafonds et critères d'attribution définis pour chacune des deux parts, IFSE et CIA ;
- Préciser que l'ensemble des crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP seront prévus budgétairement au chapitre 012 ;
- Dire que la présente délibération entre en vigueur sans délai et abroge les précédentes délibérations en la matière ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération et notamment à fixer par arrêtés individuels les montants perçus par les agents dans le respect du cadre de la présente délibération.

Je tiens à préciser, avant qu'on passe au vote, que lors du Comité technique qui a eu lieu, cette délibération a reçu un avis favorable à l'unanimité des élus et de tous les agents qui étaient présents.

On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la mise en œuvre du RIFSEEP applicable selon les modalités fixées pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles et au vu des plafonds et critères d'attribution définis pour chacune des deux parts, IFSE et CIA.

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.]

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan

République Française

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 03

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 28

Objet de la délibération

**RESSOURCES
HUMAINES**

**Fixation des
modalités
d'application du
RIFSEEP au sein de
la Ville de Poussan**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et -2, L.712-7 à 712-13, L.714-1, L.714-4 à L.714.13

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les Arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'Arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire NOR-RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-28-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'intégrer sans délai l'évolution réglementaire en matière de fixation des plafonds maximaux et de cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP,

CONSIDERANT que cette évolution à la marge n'implique pas de modification des modalités et critères d'attribution tels qu'approuvés par le Comité Technique en date du 27 septembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022,

Par délibération n°2017-65 en date du 11 décembre 2017 et n°2019-60 en date du 07 octobre 2019, la Ville de Poussan a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018 et fixait les modalités d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, instauré par le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat.

Il est transposable aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale en application du principe de parité selon lequel régime indemnitaire applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les agents de la Fonction Publique d'Etat, exerçant des fonctions équivalentes. Ainsi, le RIFSEEP ne peut véritablement s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux que si les arrêtés ministériels correspondants sont parus afin de respecter les plafonds.

C'est dans ce cadre qu'un nouveau décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale a établi une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat afin que l'ensemble des agents territoriaux non encore éligibles puissent en bénéficier, à l'exception de la filière Police municipale et des cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Eu égard à l'évolution réglementaire, il convient aujourd'hui d'amender les règles applicables en matière de régime indemnitaire au sein de la Ville de Poussan, notamment en :

- Intégrant les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.
- Fixant les plafonds maximaux applicables pour chacune des deux parts du RIFSEEP.
- Représentant les critères d'attribution pour chacune des deux parts du RIFSEEP.

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DU RIFSEEP

1) Le rappel des principes généraux

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- Une partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent, sur laquelle l'autorité territoriale ne peut intervenir (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence...)
- Une autre partie, facultative, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire.

Il constitue l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie de l'exercice des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-28-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan

Il est composé de primes et indemnités dont les modalités de calcul diffèrent selon le grade, l'emploi, les fonctions ou sujétions.
C'est cette seconde composante de la rémunération qui est en cours d'évolution.

Les modalités de sa mise en œuvre dans la Fonction Publique s'inscrivent dans le respect de grands principes juridiques :

- La légalité des avantages attribués : seules les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire peuvent potentiellement être octroyées par les collectivités territoriales. Une collectivité ne peut pas créer d'elle-même une indemnité.
- La parité entre les Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Territoriale : chaque collectivité territoriale fixe le régime indemnitaire dans la limite celui dont bénéficient les différents services de l'État. Elle est ainsi contrainte par un montant plafond mais par aucun montant plancher.
- L'égalité de traitement : chaque individu placé dans une situation comparable doit être traité de façon identique.
- La libre administration des collectivités territoriales : chaque collectivité est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou non des primes potentiellement allouables et d'en définir les contours.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer le cadre général en déterminant la nature, les conditions d'attribution, les critères de modulation individuelle.
Les attributions individuelles relèvent de la compétence de l'autorité territoriale qu'est le Maire, par arrêté, dans le respect des principes définis par le Conseil municipal.

2) Les règles indemnitaires

Pour définir le montant du régime indemnitaire perçu par les agents, les réformes récentes marquent le passage d'une logique de grade à une logique dont les deux principales composantes sont d'une part le poste occupé et d'autre part la manière d'occuper le poste.

Par conséquent, le RIFSEEP est constitué de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'IFSE

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités. Elle repose donc sur des critères permettant de coter le poids des fonctions exercées mais aussi de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Le CIA

En plus de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise, il est possible de verser aux agents un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan
 – leur manière de servir établie à la suite de la procédure d'évaluation individuelle annuelle.

Les attributions individuelles varient de 0% à 100% du montant défini pour chaque groupe de fonctions.

Le complément indemnitaire attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales, et utilisés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel pour évaluer la valeur professionnelle des agents.

II. DETERMINATION DU RIFSEEP AU SEIN DE LA VILLE DE POUSSAN

1) Les objectifs

S'agissant d'un élément facultatif dans le système de rémunération des agents territoriaux, la Ville de Poussan souhaite faire du régime indemnitaire un véritable outil de management.

Il vise avant tout à reconnaître et valoriser les parcours professionnels, les responsabilités, les compétences et les conditions d'exercice du service public quelle que soit la filière d'appartenance. Il sert aussi à favoriser la modulation individuelle de manière équitable.

L'enjeu de ce dispositif est de trouver un juste équilibre entre l'incitation individuelle à progresser en reconnaissant notamment les particularités du poste et la mise en place d'une politique indemnitaire simple et lisible.

L'objectif est de définir la philosophie, les fondements et les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

2) Les bénéficiaires

Les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires peuvent bénéficier du régime indemnitaire.

Les agents contractuels peuvent également du régime indemnitaire, quels que soient le motif du contrat de travail.

Les personnels exclus sont :

- Les agents sous contrats d'apprentissage
- Les agents sous contrats aidés
- Les agents sous contrats de vacance

3) Les cadres d'emplois concernés

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois suivants, eu égard au décret du 27 février 2020 :

- Filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjoints administratifs
- Filière technique : Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques
- Filière sportive : Conseillers des activités physiques et sportives (APS), Educateurs des APS, Opérateurs des APS
- Filière animation : animateurs, Adjoints d'animation

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan

- Filière culturelle : Bibliothécaires, Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, Conservateurs du patrimoine, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjointes du patrimoine
- Filière sociale : Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Educateurs de jeunes enfants, Agents sociaux, Agents spécialisés des écoles maternelles
- Filière médico-sociale : Puéricultrices cadres de santé, Psychologues, Infirmiers en soins généraux, Infirmiers, Auxiliaires de soins et de puériculture.

Les autres cadres d'emploi continuent de percevoir les primes déjà instituées, c'est notamment le cas de ceux relevant de la filière de la Police municipale.

4) Groupes de fonctions

Dans un souci d'homogénéité et de lisibilité, il est proposé de conserver le classement adopté jusqu'ici pour chaque cadre d'emplois et grade, à savoir : un groupe unique, le groupe supérieur (groupe 1), disposant ainsi des possibilités (plafonds) maximales, dans la limite des fourchettes indemnitaires applicables à chaque cadre d'emploi.

Montants plafonds	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Montants maximums réglementaires en fonction du grade de l'agent et de sa situation d'emploi (logé ou non)	Groupe 1	Grades de catégorie A éligibles
		Grades de catégorie B éligibles
		Grades de catégorie C éligibles

5) Les fourchettes indemnitaires

Le régime indemnitaire constitue l'un des volets de la politique salariale mise en place au sein de la collectivité.

En sus, elle consacre une enveloppe supplémentaire dédiée aux versements de prestations d'action sociale.

Autant de dispositifs qui doivent être pris en compte dans l'élaboration du cadre indemnitaire.

Bien que les marges de manœuvre budgétaires soient limitées au regard des sommes déjà engagées, il n'en demeure pas moins indispensable de prévoir un espace d'évolution professionnelle pour garantir la performance et l'attractivité de la collectivité.

Aussi, les plafonds annuels maximum réglementaires, équivalents à ceux de l'Etat, ont été repris dans le tableau ci-après. Pour l'IFSE et le CIA, les seuils minimaux (planchers) sont quant à eux définis à 0 € bruts mensuels et annuels.

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan

Groupe 1									
Cadres d'emploi	Arrêtés ministériels	Montants plafonds IFSE (bruts, en €)				Montants plafonds CIA (bruts, en €)		Montants plafonds IFSE + CIA (bruts, en €)	
		Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit		Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
		Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel				
Attaché	03/06/2015	3 017,50	36 210	1859,17	22 310	532,50	6390	3 550	42 600
Ingénieur	05/11/2021	3 910	46 920	2 737,50	32 850	690	8280	4 600	55 200
Rédacteur	03/06/2015	1 456,67	17 480	669,17	8 030	198,33	2 380	1 655	19 860
Animateur	19/03/2015								
Technicien	05/11/2021	1 638,33	19 660	1 146,66	13 760	223,33	2 680	1 861,66	22 340
Adjoint administratif	20/05/2015	945	11340	590,83	7 090	105	1 260	1 050	12 600
ATSEM	20/05/2014								
Adjoint d'animation	20/05/2014								
Agent de maîtrise	28/04/2015								
Adjoint technique	28/04/2015								

6) Les modalités d'application

6.1 Périodicité de versement

Le RIFSEEP sera versé comme suit :

- IFSE : versement mensuel
- CIA : versement annuel

6.2. Montants attribuables

Dans la limite du cadre réglementaire de référence, chaque indemnité pourra être attribuée dans le respect des plafonds maximaux précités en point 4 et selon un principe de parité.

L'autorité territoriale est compétente pour fixer l'attribution individuelle qui fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.

Il est précisé que le régime indemnitaire peut faire l'objet d'une diminution ou d'une suppression à tout moment sur décision motivée expresse de l'autorité territoriale, notamment au vu de la gravité de faits commis par un agent, de dysfonctionnements engendrés sur le bon fonctionnement service, d'une manière de servir non-conforme.

Il est précisé que le régime indemnitaire est versé à due proportion de la quotité de travail effective de l'agent.

6.3 Critères d'attribution

6.3.1 Critères d'attribution de l'IFSE

En ce qui concerne les critères professionnels, le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et de technicité requis pour l'exercice des missions, selon les critères suivants :

- Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement,

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-28-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets).

- Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent).
- Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (prise en compte de la dimension relationnelle, des conditions d'exercice).

Son montant est, sauf décision expresse, reconductible automatiquement d'un mois sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

6.3.2 Impact de l'absentéisme sur l'IFSE

Suspension totale

De manière réglementaire, le versement de l'IFSE est totalement interrompu lorsque l'agent est placé en :

- Congé Longue Maladie (CLM)
- Congé Longue Durée (CLD)
- Congé de Grave Maladie (CGM)
- Absences injustifiées (au prorata du nombre de jours d'absence)

Lorsque l'agent est placé en CLM, CLD, CGM à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, l'IFSE qui avait été maintenu durant le congé initial lui demeure acquis sauf si la décision de placement en congé est retardée du fait de l'agent (exemple : refus de se soumettre aux visites médicales).

Hormis cette réserve, l'interruption prend effet à compter de la décision de placement en congé.

Réduction

Lorsque l'agent est placé en Congé de Maladie Ordinaire ou en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) l'IFSE suit dans les mêmes proportions le sort du traitement.

6.3.3 Evolutions possibles de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera également l'objet d'un réexamen :

- A mesure de l'expérience professionnelle acquise : il s'agira de reconnaître l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste, et non pas l'ancienneté.
Ce réexamen aura lieu au moins tous les quatre ans au regard de l'expérience acquise par l'agent.
- En cas de changement de fonction ou d'emploi avec une évolution en matière d'encadrement, de technicité ou de sujétions.
- En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours ou examen.
- En cas de gestion de missions exceptionnelles conjoncturelles.

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan

6.3.4 Critères d'attribution du CIA

Le CIA est déterminé annuellement, en fonction de la valeur professionnelle et de l'engagement de l'agent à travers sa manière de servir, qui sont appréciés lors de l'entretien professionnel (réalisé en année N-1).

Son montant n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

6.3.5 Impact de l'absentéisme sur le CIA

Dans sa politique de lutte contre l'absentéisme, le levier indemnitaire constitue l'un des volets actionnables.

Aussi, le CIA sera proratisé, en cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO) hors hospitalisation, sur la période du 01/11 de l'année N au 31/10 de l'année N+1, selon le barème ci-après :

> 12 jours ouvrables	> 30 jours ouvrables	> 48 jours ouvrables	> 72 jours ouvrables
- 25%	- 50%	- 75%	- 100%

7) Le cumul avec d'autres indemnités

Le RIFSEEP est, par principe, exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature auquel il se substitue dans un objectif de simplification et de transparence de la politique indemnitaire.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec les primes et indemnités de nature différente, telles que :

- La compensation du dépassement du cycle de travail : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), indemnités d'astreintes, indemnités d'intervention, indemnités de permanence
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées comme les indemnités pour frais de déplacement ou de mission.
- Les primes et indemnités liés au travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, comme l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.
- Les indemnités liés à une compensation du pouvoir d'achat comme l'indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle ou la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)
- Autres cas particuliers : la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction (PREAD), Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE).

A noter que La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique, en dehors du RIFSEEP, et qui ne serait être assimilé à une prime.

Au-delà de la nécessaire mise à jour d'ordre réglementaire à l'origine de cette délibération, Mme MICHEL précise que dans le cadre du second volet des Lignes Directrices de Gestion (LDG), la Ville de Poussan souhaite engager une réflexion concertée avec les instances de dialogue social sur l'évolution de la politique indemnitaire qu'elle souhaite à terme mettre en œuvre, compte-tenu de ses objectifs, ses ressources, son organisation, et dans un souci d'harmonisation et de recherche de meilleurs équilibres internes, considérant

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-28-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-28 - Fixation des modalités d'application du RIFSEEP au sein de la Ville de Poussan notamment que l'exercice des fonctions et la récompense de l'investissement personnel doivent prévaloir sur le grade détenu et la filière d'appartenance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres

- **APPROUVE** la mise en œuvre du RIFSEEP selon les modalités fixées dans la présente délibération, applicables pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles et au vu plafonds et critères d'attribution définis pour chacune des deux parts, IFSE et CIA.
- **PRECISE** que l'ensemble des crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP seront prévus budgétairement au chapitre 012.
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur sans délai et abroge les précédentes délibérations en la matière.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération, et notamment fixer par arrêtés individuels les montants perçus par les agents dans le respect du cadre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

3/ RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS, INSTITUTION DU PARITARISME ET MODALITES DE RECUEIL DE L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Fabienne Michel

Madame le Maire : La délibération vous est présentée par Madame MICHEL. Je tiens à préciser qu'elle est passée en Comité technique et qu'elle a reçu un avis favorable à l'unanimité des élus et des agents présents. La parole est à Madame MICHEL.

Fabienne MICHEL : Merci.

Je vais aussi vous résumer la délibération.

Au 1^{er} janvier 2023, le CT et le CHSCT fusionnent, pour donner le CST.

En décembre, il y aura des élections de représentants. A partir de ces élections, il faudra reconduire les représentants au sein du futur Comité social territorial.

Suivant notre strate, l'effectif des agents de la Commune étant compris entre 50 et 200, il est préconisé de désigner entre 3 et 5 représentants, pour le collège des agents comme pour le Conseil municipal.

Je vais vous proposer ce soir qu'il y ait 4 personnes pour le collège des agents et 4 personnes pour le collège des élus, majorité et minorité confondues. Cela se fera en respectant la parité.

L'objet de la délibération est de :

- Adopter ces dispositions qui seront mises en œuvre à compter de la première séance de cette instance qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022 ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire : Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la fixation paritaire du nombre de représentants à 4 représentants pour chacun des deux collèges, ainsi que les modalités de recueil de l'avis du futur CST.

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.]

2022-29 - Fixation du nombre de représentants, institution du paritarisme et modalités de recueil de l'avis du Comité Social Territorial

République Française

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 03

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

N° 2022 / 29

Objet de la délibération

**RESSOURCES
HUMAINES**

**Fixation du nombre
de représentants,
institution du
paritarisme et
modalités de recueil
de l'avis du Comité
Social Territorial**

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL -- Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Fabienne MICHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L.251-10 ; L.252.8 à L.252-10 ; L. 253-5 à 253-6 ; L.254-2 à L. 254.4,
VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin
Considérant que le comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité d'au moins 50 agents,
CONSIDERANT que le comité social territorial correspond à la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 50 et 200 agents,
VU l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022,

Pris en application de l'article 4 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, a

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-29-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-29 - Fixation du nombre de représentants, institution du paritarisme et modalités de recueil de l'avis du Comité Social Territorial
pour objet de prendre acte de la création des Comités Sociaux Territoriaux (CST).

Le Comité Social Territorial (CST) prend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

Le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour de sujets d'intérêt collectif notamment sur les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ainsi que sur les questions relatives aux conditions de santé et de sécurité des agents. Le CST se réunit deux fois par an et il est présidé par l'autorité territoriale.

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il y a lieu d'actualiser la délibération n°2018-30 du Conseil municipal en date du 4 juin 2018 pour déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein de cette nouvelle instance.

Il est également proposé, conformément au décret n°2021-571 précité, de confirmer les modalités de recueil des avis de cette instance.

Ainsi dans le cadre du prochain renouvellement des instances paritaires, la collectivité doit donc :

- Déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST),
- Confirmer les modalités de recueil des avis émis par le Comité Social Territorial (CST) et par la « formation spécialisée »,
- Se prononcer sur le paritarisme au sein de cette instance.

Détermination du nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST)

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, selon une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de l'établissement, après consultation des représentants du personnel.

A la date du 1^{er} janvier 2022, la Ville de Poussan se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200.

Pour cette strate et conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 précité, le nombre de représentants du personnel est compris entre 3 et 5 membres titulaires.

La délibération doit fixer par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité, qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

En vertu de l'article 29 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1^{er} janvier 2022.

2022-29 - Fixation du nombre de représentants, institution du paritarisme et modalités de recueil de l'avis du Comité Social Territorial

Modalités de recueil des avis émis par le comité social territorial (CST)

L'article 90 du Décret n° 2021-571 précité définit les règles selon lesquelles les avis du Comité Social Territorial (CST) sont émis.

Les avis sont rendus lorsqu'ont été recueillis :

- D'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité (la moitié au moins de ces représentants doivent être alors présents),
- Et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal la possibilité de fixer le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel (les suppléants seront en nombre égal) et de maintenir le paritarisme au sein de ces deux instances, à l'occasion du renouvellement des instances paritaires lors des prochaines élections professionnelles le 8 décembre 2022, en :

- Fixant, au sein du comité social territorial (CST), le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (4), et en nombre égal le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à quatre (4) ;

- Décidant le paritarisme numérique en proposant de fixer, en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de la collectivité ;
- Sollicitant le recueil, au sein de chaque instance, de l'avis des deux collèges de représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres

- **ADOpte ces dispositions qui seront mises en œuvre à compter de la première séance de cette instance qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-29-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

4/ RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**Rapporteur : Fabienne MICHEL****Madame le Maire** : La parole est à Madame MICHEL.**Fabienne MICHEL** : Je propose aux membres du Conseil municipal d'adopter la modification suivante du tableau des emplois, avec la création du poste suivant à effet immédiat : dans la filière administrative, un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe, catégorie C.

Je précise que cette création de poste correspond au recrutement d'un agent au poste d'assistante de direction générale, en remplacement de l'agent ayant cessé ses fonctions dans le cadre d'une mise à disposition.

L'objet de la délibération est de :

- Adopter la mise à jour générale du tableau des emplois, avec une création de poste telle que présentée, à effet immédiat ;
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal concernant la création de poste ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Madame le Maire : Merci.

Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la mise à jour générale du tableau des emplois, avec la création d'un emploi.

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.

2022-30 - Mise à jour du tableau des emplois

République Française

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 03

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 30

Objet de la délibération

**RESSOURCES
HUMAINES**

**Mise à jour du
tableau des emplois**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Fabienne MICHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Fonction Publique,
CONSIDERANT que conformément à l'article L. 313-1 du Code de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité et qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,
CONSIDERANT les emplois actuellement créés et pourvus de la Ville de Poussan,
CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer les emplois et effectifs de la collectivité,

Mme MICHEL propose aux membres du Conseil municipal d'adopter la modification suivante du tableau des emplois, avec

La création du poste suivant à effet immédiat :

- Filière administrative : 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C.

Mme Michel précise que cette création de poste correspond au recrutement d'un agent sur le poste d'assistante de direction générale, en remplacement de l'agent ayant cessé ses fonctions dans le cadre d'une mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-30-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-30 - Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres

- **ADOpte** la mise à jour général du tableau des emplois avec 1 création de poste tel que présenté, à effet immédiat
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal concernant la création de poste.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A **POUSSAN**, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-30-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

ANNEXE OBLIGATOIRE

	GRADES OU EMPLOIS	BUDGETES	DONT TNC	POURVUS	DONT TNC	VACANTS
	Secteur administratif					
C	Adjoint administratif territorial	3	1	1	1	2
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1				1
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	5		4		1
B	Rédacteur principal de 2ème classe	2		2		
A	Attaché territorial	2		2		
	Sous-total	13	1	9	1	4
	Secteur animation					
	Adjoint territorial d'animation	8	4	7	4	1
C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	3	2	3	2	
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1		1		
B	Animateur principal de 2ème classe	1		1		
	Sous-total	13	6	12	6	1
	Secteur emplois fonctionnels					
A	Directeur général des services des communes 2.000 à 10.000	1		1		
	Sous-total	1		1		
	Secteur police municipale					
	Gardien-brigadier	1		1		
C	Brigadier-chef principal	6		6		
B	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1		1		
	Sous-total	8		8		
	Secteur social					
	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	3		3		
C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	3		3		
	Sous-total	6		6		
	Secteur technique					
	Adjoint technique territorial	15	4	14	4	1
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	4		4		
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	5		5		
	Agent de maîtrise principal	1		1		
	Technicien	3		3		
B	Technicien principal de 2ème classe	1		1		
A	Ingénieur	1		1		
	Sous-total	30	4	29	4	1
	Total	71	11	65	11	6

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-30-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

5/ TRAVAUX – ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE ENTRE HERAULT ENERGIES ET LA VILLE DE POUSSAN

Rapporteur : Gérard ORTUNO

Madame le Maire : La parole est à Monsieur ORTUNO.

Gérard ORTUNO : En 2018, la Ville de Poussan a conventionné avec HERAULT ENERGIES pour lui confier la gestion des certificats d'économie d'énergie, à savoir, la collecte et la valorisation des actions éligibles liées aux travaux effectués.

L'avenant n° 1 à la présente convention a pour objet de préciser les nouvelles modalités financières découlant de la contractualisation d'HERAULT ENERGIES avec la société GREENPRIME, qui constitue et vérifie les dossiers, là où HERAULT ENERGIES mobilise les dossiers auprès des Communes, les dépose sur la plateforme de rachat et gère le reversement des fonds perçus.

En contrepartie de l'habilitation consentie à HERAULT ENERGIES et sous réserve de la vente préalable des CEE obtenus au titre de l'action de la collectivité, HERAULT ENERGIES attribuera à la Ville de Poussan une compensation soit financière, soit en actions pédagogiques à destination des scolaires.

Si la compensation est supérieure à 200 €, la collectivité peut choisir entre un reversement ou des actions pédagogiques à destination des scolaires.

Si la compensation est inférieure à 200 €, la compensation ne pourra se faire que par lesdites actions pédagogiques.

Il est à noter que le montant de la compensation est égal :

- Au montant du produit de la vente des CEE, déduction faite de 0,50 € du MWh cumac économisé pour frais de gestion ;
- Au montant du produit de la vente des CEE correspondant aux actions réalisées sur les autres fiches (éclairage public, transport, etc.), déduction faite de 15 % de frais de gestion.

Je précise que la convention est reconduite pour une durée de quatre ans, correspondant à la cinquième période d'obligation (2022-2025), reconductible tacitement pour des durées successives correspondant aux périodes d'obligation à venir.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif de certificats d'économie d'énergie, entre HERAULT ENERGIES et la Ville de Poussan ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document afférent à bonne mise en œuvre de cette délibération.

Madame le Maire : Merci.
Monsieur BARONE.

Sylvain BARONE : J'avais une question. J'ai lu plusieurs fois la délibération et je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Est-ce que vous pouvez expliquer ça dans un langage compréhensible pour le commun des mortels ?

Gérard ORTUNO : Je vais vous la synthétiser.

Sylvain BARONE : Merci.

Gérard ORTUNO : HERAULT ENERGIES est un organisme qui dépend du Département. C'est cet organisme qui avait été nommé par la Ville de Poussan et un certain nombre d'autres Villes du département de l'Hérault pour collecter les certificats d'économie d'énergie. Cela signifie que lorsque l'on fait des travaux qui conduisent à des économies d'énergie, aussi bien en gaz qu'en électricité, on peut les déclarer au niveau d'HERAULT ENERGIES et c'est cet organisme qui se chargeait de nous donner les primes afférentes à ces travaux, primes délivrées par le Département.

A ce jour, HERAULT ENERGIES voit ses compétences de plus en plus élargies et n'avait plus ni le temps, ni les moyens de collecter et de s'occuper de ces primes. L'organisme a donc confié, par une convention, à la société GREENPRIME cette prestation de récupération des certificats d'économie d'énergie pour les reverser à la Ville de Poussan.

Les autres conditions pour accéder à ces primes d'économie d'énergie et les montants restent inchangés. C'est simplement HERAULT ENERGIES qui transfère la compétence à GREENPRIME. Comme nous avons conventionné avec HERAULT ENERGIES, nous devons adopter la convention d'HERAULT ENERGIES et de GREENPRIME. Désormais, notre interlocuteur pour ces certificats d'économie d'énergie sera GREENPRIME.

Voilà, en synthèse ; mais le fond ne change absolument pas.

Madame le Maire : La parole est à Monsieur VANDERMEERSCH.

Bruno VANDERMEERSCH : Je voulais apporter une petite précision. Le syndicat HERAULT ENERGIES est un syndicat intercommunal. C'est donc un syndicat qui représente toutes les communes sur le périmètre du département, mais ça ne dépend pas du Département, c'est un syndicat intercommunal, notre syndicat. J'y siége avec Jean-Marc DAUGA. Chaque Commune a des représentants au sein de ce syndicat qui gère la maîtrise et la distribution d'énergie. Comme il a en effet pris un grand nombre de compétences ces dernières années, notamment l'éclairage public pour certaines Communes, et qu'il a un petit effectif, le syndicat a préféré, en quelque sorte, sous-traiter la gestion des dossiers.

Madame le Maire : On va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif de certificats d'économie d'énergie, entre HERAULT ENERGIES et la Ville de Poussan.

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.

2022-31– Adoption de l'avenant n°1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif de Certificats d'Economie d'Energie, entre Hérault Energies et la Ville de Poussan

République Française

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 03

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 31

Objet de la délibération

TRAVAUX
Adoption de
l'avenant n°1 à la
convention
d'habilitation dans
le cadre du
dispositif de
Certificats
d'Economie
d'Energie, entre
Hérault Energies et
la Ville de Poussan

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Gérard ORTUNO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Energie et notamment son article L.221-7,
Vu la délibération 2018-08 en date du 5 février 2018 décidant du transfert de la gestion des Certificats d'Economie d'Energie à Hérault Energies,
Vu la délibération du Comité Syndical d'Hérault Energies CS09-2018 en date du 06 mars 2018 actant ce transfert,
Vu la convention en date du 09 février 2018 formalisant les modalités de ce transfert,
Vu la délibération du Comité Syndical d'Hérault Energies CS98-2021 en date du 17 décembre 2021 portant sur la nouvelle organisation des CEE bâtiments,
Vu la délibération du Comité Syndical d'Hérault Energies CS30-2022 en date du 25 mars 2022 approuvant les termes du présent avenant,

M. ORTUNO rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en 2018, la Ville de Poussan a conventionné avec Hérault Energies pour lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), à savoir la collecte et la valorisation des actions éligibles liés aux travaux effectués.

L'avenant n°1 à la présente convention a pour objet de préciser les nouvelles modalités financières découlant de la contractualisation d'Hérault Energies avec la Société GREENPRIME qui constitue et vérifie les dossiers, là où Hérault Energies mobilise les dossiers auprès des Communes, les dépose sur la plateforme de rachat et gère le reversement des fonds perçus.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-31-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-31– Adoption de l'avenant n°1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif de Certificats d'Economie d'Energie, entre Hérault Energies et la Ville de Poussan

En contrepartie de l'habilitation consentie au titre à Hérault Energies et sous réserve de la vente préalable des CEE obtenue au titre de l'action de la collectivité, Hérault Energies attribuera à la Ville de Poussan une compensation soit financière, soit en actions pédagogiques à destination des scolaires :

- Si la compensation est supérieure à 200 €, la collectivité peut choisir entre un reversement ou des actions pédagogiques à destination des scolaires.
- Si la compensation est inférieure à 200 €, la compensation ne pourra se faire que par lesdites actions pédagogiques.

A noter que le montant de la compensation est égal :

- Au montant du produit de la vente des CEE déduction faite de 0,50 € du MWh cumac économisé pour frais de gestion,
- Au montant du produit de la vente des CEE correspondant aux actions réalisées sur les autres fiches (éclairage public, transport...) déduction faite de 15% de frais de gestion.

Il est précisé que la convention est reconduite pour une durée de 4 ans, correspondant à la 5^{ème} période d'obligation (2022-2025), reconductibles facilement pour des durées successives correspondant aux périodes d'obligation à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres

- **APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif de Certificats d'Economie d'Energie, entre Hérault Energies et la Ville de Poussan.**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-31-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

**6/ PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE BA N° 234
ENTRE HERAULT LOGEMENT ET LA VILLE DE POUSSAN**

Rapporteur : Fabienne MICHEL

Madame le Maire : La parole est à Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : Considérant que la Ville de Poussan, soucieuse de proposer des services et aménagements sur son territoire, souhaite implanter une aire de jeux sur les parcelles cadastrées BA n° 234, se situant avenue de Bédarieux, à Poussan – il s'agit du bassin d'orage, devant les bâtiments de la Capoulière, pour ceux qui ne le savent pas ;

Considérant qu'HERAULT LOGEMENT, propriétaire de ladite propriété, est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Ville de Poussan pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état et les éventuels aménagements et le respect des normes de sécurité étant à la charge de la Ville de Poussan ;

Il convient de conventionner avec HERAULT LOGEMENT afin de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Je précise que cette parcelle de terrain comprend une aire de jeux et un bassin d'orage aménagé et ne comprend pas les zones situées sous les immeubles construits.

Les lieux mis à disposition sont destinés à la gestion de l'aire de jeux pour les enfants, ouverte au public, et l'entretien du bassin d'orage aménagé.

La présente convention est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf dénonciation.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Poussan prend à sa charge l'entretien des lieux et équipements mis à disposition ainsi que l'entretien de toutes les installations qui y seront réalisées. Elle prend à sa charge toutes les réparations, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Tout cela est fait dans le but de rénover et de remettre en état l'aire de jeux qui est déjà existante sur cette parcelle et qui a été fortement dégradée, volontairement, bien entendu. La Ville souhaite la remettre en état.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle BA n° 234, entre HERAULT LOGEMENT et la Ville de Poussan, telle que jointe en annexe de la présente délibération ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Je vous remercie.

Madame le Maire : On va passer au vote.
Monsieur BARONE.

Sylvain BARONE : Dans la délibération, il est écrit « *souhaite implanter* », mais ce n'est pas une aire de jeux qui est déjà implantée ?

Henry-Paul BONNEAU : (*Début de l'intervention hors micro.*) C'est écrit « *souhaite implanter* » car à ce jour, le terrain ne nous appartient pas, on n'a pas de convention donc on n'est pas censé avoir une aire de jeux dessus. Voilà. On considère qu'on repart à zéro.

Sylvain BARONE : D'accord.

Henry-Paul BONNEAU : Au niveau juridique.

Madame le Maire : De toute façon, l'aire de jeux va être réaménagée complètement, vu l'état dans lequel elle est.

Sylvain BARONE : D'accord. Ce n'est pas une nouvelle...

Madame le Maire : Non, non.

Henry-Paul BONNEAU : Non, ce n'est pas une nouvelle. Elle va être réaménagée, remise aux normes et au goût du jour. Voilà.

Sylvain BARONE : Je peux me permettre une deuxième question ?

Henry-Paul BONNEAU : Bien sûr.

Madame le Maire : Oui, bien sûr.

Sylvain BARONE : Au sujet des aires de jeux, il y en a une qui se dégrade beaucoup ; c'est celle de Sainte-Catherine, où il n'y a quasiment plus d'agrès pour les enfants. Est-ce qu'il est question de la rénover ?

Henry-Paul BONNEAU : Oui, tout à fait. C'est précisément à la suite des travaux de rénovation de celle de l'avenue de Bédarieux que l'on va enchaîner avec le réaménagement de celle de Sainte-Catherine, avenue de la Gare. Tout à fait.

Madame le Maire : On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle BA n° 234, entre HERAULT LOGEMENT et la Ville de Poussan.

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.

2022-32– Convention de mise à disposition de la parcelle BA n°234, entre Hérault Logement et la Ville de Poussan

République Française

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022

Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 03

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 32

Objet de la délibération

PATRIMOINE

**Convention de mise
à disposition de la
parcelle BA n°234,
entre Hérault
Logement et la Ville
de Poussan**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

CONSIDERANT que la Ville de Poussan, soucieuse de proposer des services et aménagements sur son territoire, souhaite implanter une aire de jeux sur les parcelles cadastrées BA n°234 se situant Avenue de Bédarieux, 34560 Poussan.

CONSIDERANT qu'Hérault Logement, propriétaire de ladite parcelle, est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Ville de Poussan pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires et le respect des normes de sécurité, étant à la charge de la Ville de Poussan.

M. BONNEAU expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de conventionner avec Hérault Logement afin de fixer les modalités de cette mise à disposition.

M. BONNEAU précise que cette parcelle de terrain comprend une aire de jeu et un bassin d'orage aménagé, et ne comprend pas les zones situées sous les immeubles construits.

Les lieux mis à disposition sont destinés à la gestion de l'aire de jeux pour les enfants ouvert au public et l'entretien du bassin d'orage aménagé.

La présente convention est conclue pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220602-2022-32-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-32- Convention de mise à disposition de la parcelle BA n°234, entre Hérault Logement et la Ville de Poussan

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Poussan prend à sa charge l'entretien des lieux et équipements mis à disposition ainsi que l'entretien de toutes les installations qui y seront réalisées.

Elle prend à sa charge toutes les réparations quelle qu'en soient leur nature et leur importance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle BA n°234, entre Hérault Logement et la Ville de Poussan, telle que jointe en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents inhérents à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220602-2022-32-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

7/ PATRIMOINE – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE L'ANNEE 2021**Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU****Madame le Maire** : La parole est à Monsieur BONNEAU.**Henry-Paul BONNEAU** : Merci.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et L. 2242-2 ;
Considérant qu'il est fait obligation aux Communes de plus de 3 500 habitants de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif ;

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la Commune pour l'exercice 2021 ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal, en application de la réglementation susvisée, de prendre acte du bilan ci-dessous.

Les acquisitions immobilières votées et réalisées en 2021 concernent les parcelles suivantes :

- La parcelle BO n° 5, au lieu-dit « Le Cros » ;
- La parcelle AA n° 166, au lieu-dit « Glauga » ;
- La parcelle AB n° 90, au lieu-dit « La Bataille » ;
- La parcelle BM n° 139, au lieu-dit « La Plaine ».

S'agissant des cessions immobilières, en 2021, il n'y a pas eu d'acte passé.

L'objet de la présente délibération est de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions tel que détaillé ci-dessus, au cours de l'exercice 2021.

Merci.

Madame le Maire : Monsieur BARONE.**Sylvain BARONE** : Ces parcelles ont été acquises ; sait-on exactement ce que l'on va en faire ?**Henry-Paul BONNEAU** : Je pense que ça a déjà été expliqué à chaque fois qu'on a délibéré pour les acheter.**Sylvain BARONE** : Oui, mais elles n'étaient pas encore achetées, quand on a délibéré. C'était la délibération sur l'achat, il me semble.**Henry-Paul BONNEAU** : Oui, sur l'acquisition.**Sylvain BARONE** : Mais est-ce que maintenant, il y a des projets plus précis sur ces parcelles ?**Henry-Paul BONNEAU** : S'agissant de projets plus précis sur ces parcelles, sur celles-là en particulier, non, il n'y a pas de projet précis.**Madame le Maire** : La parole est à Monsieur MARIEZ.**Pierre MARIEZ** : C'est simplement pour rappeler que ces parcelles sont proposées, quand elles sont en zone agricole, aux agriculteurs qui voudraient les exploiter. C'est le cas pour l'une : la SAFER va signer, pour un agriculteur qui souhaite exploiter la parcelle. Voilà. On a bien dit que c'était à disposition pour les agricultures qui voudraient s'installer.

Après, il y a toujours des mesures compensatoires, la réserve foncière, éviter la cabanisation. Ce sont toujours les mêmes motivations.

Mais il faut bien rappeler que pour celles qui sont en zone agricole, si des agriculteurs sont intéressés, on peut les mettre à disposition dans des conditions favorables.

Madame le Maire : Je vais vous demander de prendre acte du bilan de ces acquisitions. Est-ce que tout le monde prend acte ? Merci.

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité du bilan des acquisitions et cessions pour l'année 2021.

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.]

2022-33- Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2021

République Française
 Département
 Hérault
 Canton de Mèze
 Commune de Poussan

DELIBERATION
 DU
 CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022

Nombre de membres :

En exercice : 29
 Présents : 22
 Pouvoirs : 03

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 33

Objet de la délibération

PATRIMOINE

**Bilan des
 acquisitions et
 cessions de l'année
 2021**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et L.2242-2,

Considérant qu'il est fait obligation aux Communes de plus de 3500 habitants de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le Compte Administratif.

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la Commune pour l'exercice 2021,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal, en application de la réglementation susvisée, de prendre acte du bilan ci-dessous :

ACQUISITIONS IMMOBILIERES

- Parcelle BO n° 5, lieu-dit « Le Cros », superficie 3 049 m² au prix de 4 370,00 €.

- Parcelle AA n° 166, lieu-dit « Glauga », superficie 6 328 m² au prix de 7 050,00 €.

- Parcelle AB n° 90, lieu-dit « la Bataille », superficie 1 018 m² au prix de 3 720,00 €.

- Parcelle BM n° 139, lieu-dit « la Plaine », superficie 3 930 m² au prix de 6 900,00 €.

CESSIONS IMMOBILIERES

Néant

Accusé de réception en préfecture
 034-213402134-20220601-2022-33-DE
 Date de télétransmission : 02/06/2022
 Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-33- Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres

- **PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions tel que détaillé ci-dessus au cours de l'exercice 2021**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-33-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

8/ URBANISME – ACQUISITION DES PARCELLES D N^{OS} 620 ET 628**Rapporteur : Pierre MARIEZ****Madame le Maire** : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ : Dans la même lignée et dans le cadre de sa politique environnementale et de préservation des espaces naturels, et à la suite de la proposition de vente faite par la SCI DE LA MATTE, la Ville de Poussan envisage l'acquisition des parcelles sises à Poussan, le plan de Lavit, section D n° 620, d'une superficie de 14 ha 76 a 92 ca, et n° 628, d'une superficie totale de 2 ha 98 a 27 ca, pour un montant total de 25 000 €.

Il est précisé que dans le cadre de la protection de ces espaces naturels, le Conseil départemental de l'Hérault sera sollicité pour un subventionnement à hauteur de 10 000 €.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver l'acquisition des parcelles section D n° 620 et n° 628, d'une superficie totale de 17 ha 75 a 19 ca, pour un montant total de 25 000 € ;
- Dire que cette dépense sera prise en charge sur le budget principal, section d'investissement, opération 20265 ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire : Merci.

On va passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'acquisition des parcelles section D n° 620 et n° 628 d'une superficie totale de 17 ha 75 a 19 ca pour un montant total de 25 000 €.

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.

2022-34- Acquisition des parcelles D n°620 et 628

République Française
 Département
 Hérault
 Canton de Mèze
 Commune de Poussan

DELIBERATION
 DU
 CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022

Nombre de membres :

En exercice : 29
 Présents : 22
 Pouvoirs : 03

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 34

Objet de la délibération

URBANISME

**Acquisition des
 parcelles D n°620 et
 628**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Pierre MARIEZ

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 31 mars 2022,

M. MARIEZ informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de sa politique environnementale et de préservation des espaces naturels, et suite à la proposition de vente faite par la SCI de la Matte, la Ville de Poussan envisage l'acquisition des parcelles sises à Poussan, le plan de Lavit, section D N° 620 d'une superficie de 14ha 76a 92ca et N° 628 d'une superficie totale de 2ha 98a 27ca pour un montant total de 25 000,00 euros.

Il est précisé que dans le cadre de la protection de ces espaces naturels, le Conseil Départemental de l'Hérault sera sollicité pour un subventionnement à hauteur de 10.000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles section D N°620 et N°628 d'une superficie totale de 17ha 75a 19ca pour un montant total de 25 000,00 €.
- **DIT** que cette dépense sera prise en charge sur le Budget principal, section d'investissement, opération 20265.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
 034-213402134-20220601-22_06610-DE
 Date de télétransmission : 02/06/2022
 Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-34- Acquisition des parcelles D n°620 et 628

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-22_06610-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

9/ URBANISME – ACQUISITION DE LA PARCELLE BM N° 115**Rapporteur : Pierre MARIEZ****Madame le Maire** : La parole est à Monsieur MARIEZ.

Pierre MARIEZ : Je me répète un peu. Dans le cadre de sa politique environnementale et de préservation des espaces naturels, et à la suite de la proposition de vente faite par Monsieur CAMPESTRE, la Ville de Poussan envisage l'acquisition de la parcelle sise à Poussan, la Plaine, section BM n° 115, d'une superficie totale de 3 438 m², pour un montant total de 2 060 €.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver l'acquisition de la parcelle section BM n° 115 d'une superficie totale de 3 438 m² pour un montant total de 2 060 € ;
- Dire que cette dépense sera prise en charge sur le budget principal, section d'investissement, opération 20265 ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire : Madame GRANIER.**Laurence GRANIER** : Bonsoir. Si je ne me trompe pas, c'est un chemin.**Pierre MARIEZ** : Oui, c'est une voie de chemin de fer.**Laurence GRANIER** : Oui, oui.**Pierre MARIEZ** : C'est ça. Il y a un chemin qui est sur cette parcelle (...).

Laurence GRANIER, concomitamment : Oui, je sais où c'est, mais pourquoi acheter ce chemin ? C'est par rapport à la cabanisation et aux maisons qui ont été faites là ?

Pierre MARIEZ : Il y a des maisons, déjà (...).**Laurence GRANIER, concomitamment** : Oui, je sais.

Pierre MARIEZ : C'est en partie pour éviter qu'il y ait d'autres cabanisations, puisque ce chemin permet l'accès à d'autres parcelles.

Laurence GRANIER : D'accord. Merci.**Madame le Maire** : On va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'acquisition de la parcelle BM n° 115 d'une superficie totale de 3 438 m² pour un montant total de 2 060 €.

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.

2022-35- Acquisition de la parcelle BM n°115

République Française

Département
Hérault
Canton de Mèze
Commune de Poussan

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022Nombre de membres :

En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 03

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 35

Objet de la délibération**URBANISME****Acquisition de la
parcelle BM n°115**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Pierre MARIEZ

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 31 mars 2022, M. MARIEZ informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de sa politique environnementale et de préservation des espaces naturels, et suite à la proposition de vente faite par M. CAMPESTRE, la Ville de Poussan envisage l'acquisition de la parcelle sise à Poussan, la Plaine, section BM N°115 d'une superficie totale de 3 438 m² pour un montant total de 2 060,00 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle section BM N°115 d'une superficie totale de 3 438 m² pour un montant total de 2 060,00 €.
- **DIT** que cette dépense sera prise en charge sur le Budget principal, section d'investissement, opération 20265.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-35-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-35- Acquisition de la parcelle BM n°115

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220601-2022-35-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

10/ URBANISME – RETROCESSION DE VOIRIES AR N° 28, AP N° 215, AR N° 16 ET BH N° 395**Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU****Madame le Maire :** La parole est à Monsieur BONNEAU.**Henry-Paul BONNEAU :** Vu l'avis de la Commission urbanisme en date du 3 décembre 2020, j'expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la procédure de régularisation d'alignements évoquée lors de la Commission urbanisme du 3 décembre 2020, il convient de récupérer les parcelles énumérées ci-après, dans le domaine public : AR n° 28, AP n° 215, AR n° 16 et BH n° 395.

Ces régularisations sont actées par une promesse de vente unilatérale.

Cela fait partie de tous les alignements qu'on récupère, des oublis ou des gens qui n'ont pas souhaité signer de suite et qui, finalement, ont changé d'avis. Il fallait donc régulariser. Voilà. Merci.

L'objet de la délibération est de :

- Approuver les alignements de parcelles tels que présentés ci-avant et leur intégration dans le domaine public ;
- Autoriser Madame le Maire ou à son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Je vous remercie.

Madame le Maire : Nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.*Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les alignements des parcelles et leur intégration dans le domaine public.*

[25 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. BERNABEU, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, S. BARONE, L. GRANIER, G. ADGE-LAGALIE, J. PEREA, T. BORDENAVE.]

2022-36- Rétrocession de voiries AR n°28, AP n°215, AR n°16 et BH n°395

République Française
 Département
 Hérault
 Canton de Mèze
 Commune de Poussan

DELIBERATION
 DU
 CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2022

Nombre de membres :

En exercice : 29
 Présents : 22
 Pouvoirs : 03

Date de la convocation

Lundi 23 mai 2022

N° 2022 / 36

Objet de la délibération

URBANISME

**Rétrocession de
 voiries AR n°28, AP
 n°215, AR n°16 et
 BH n°395**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente et un mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal dument convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Florence SANCHEZ, Maire.

PRESENTS : Florence SANCHEZ – Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS - Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER

ABSENTS : André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Emmie CHARAYRON – Julien CHARAYRON

POUVOIRS : Thomas BORDENAVE a donné pouvoir à Sylvain BARONE, Jenny ADGE-LAGALIE a donné pouvoir à Géraldine LACANAL – Julie PEREA a donné pouvoir à Gaëlle GUENAL

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

VU l'avis de la Commission Urbanisme en date du 3 décembre 2020,

M. BONNEAU expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la procédure de régularisation d'alignements évoquée lors de la Commission Urbanisme du 03 décembre 2020, il convient de récupérer les parcelles énumérées ci-dessous, dans le domaine public.

- Parcelle AR n° 28 située au Giradou d'une superficie de 78ca.
- Parcelle AP n° 215 située aux Clash d'une superficie de 2a59ca.
- Parcelle AR n° 16 située au Giradou d'une superficie de 1a12ca
- Parcelle BH n° 395 située rue des Horts d'une superficie de 10a17ca

Ces régularisations sont actées par une promesse de vente unilatérale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres

- **APPROUVE** les alignements de parcelles tels que présentés ci-avant et leur intégration dans le domaine public
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
 034-213402134-20220602-2022-36-DE
 Date de télétransmission : 02/06/2022
 Date de réception préfecture : 02/06/2022

2022-36- Rétrocession de voiries AR n°28, AP n°215, AR n°16 et BH n°395

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
A POUSSAN, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20220602-2022-36-DE
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

Madame le Maire : Ecoutez, nous avons épuisé l'ordre du jour. Je vais clôturer la séance et vous souhaiter une bonne soirée. Merci.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance du Conseil municipal à 19 h 45.